



**Union Locale
de Cournon / Clermont Sud-Est**
2, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
63800 COURNON D'AUVERGNE

Info Amiante

L'amiante, vous connaissez ?

Très utilisé jusqu'à son interdiction en 1997, l'amiante est un véritable problème de Santé Publique et de santé au travail.

Chaque année, ce sont des milliers de travailleurs-ses touchés-es par le cancer de la plèvre, reconnu maladie professionnelle.

C'est sans compter les cas de malades simplement exposés lors de travaux de tous types, travaux réglementés de manière stricte :

- protection de la population avec repérage des matériaux**
- protection des travailleurs susceptibles d'être exposés.**
- protection de l'environnement avec modalités d'élimination des déchets.**

Sur Aubière, des travaux ont été réalisés à proximité du collège sans le respect de ce cadre réglementaire en vigueur.

Enfants, professionnels, citoyens qui ont exercés ou exerceront une activité sportive, travaillé ou se sont promenés sur la plaine de Bourzac, sont concernés...

Aujourd'hui exposés... demain malades ? Même au bout de 40 ans.

Nous sommes tous concernés restons vigilants !

La CGT s'engage à vos côtés
JUILLET 2023

a miente





*Union Locale
de Cournon / Clermont Sud-Est*
2, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
63800 COURNON D'AUVERGNE

LES LANCEURS D'ALERTE

Extraits : Loi 21 mars 2022 Wasserman protection des lanceurs d'alerte | vie-publique.fr

Une définition des lanceurs d'alerte plus large :

Le texte précise la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables.

Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Les faits dénoncés pourront porter sur "des informations" sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des "tentatives de dissimulation" de ces violations.

Le texte, suivant la directive du 23 octobre 2019, étend certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches...

L'alerte publique pourra intervenir en cas :

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- ou de "danger grave et imminent" ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général".

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue. Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte...